



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08 OA 2

Date : 3 septembre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre

Bemba Gombo
M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur le 14 août 2009 (ICC-01/05-01/08-476-tFRA) contre la décision rendue le même jour par la Chambre préliminaire II intitulée « Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences » (ICC-01/05-01/08-475-tFRA),

Saisie de la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif¹,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Il est fait droit à la requête aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, l'effet suspensif portant sur le point a) du dispositif de ladite décision.

¹ ICC-01/05-01/08-476-tFRA, p. 3 et par. 8, et Mémoire présenté à l'appui de l'appel interjeté contre la décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo daté du 24 août 2009, ICC-01-05-01/08-483-Conf-Exp, dont une version publique expurgée a été déposée le 25 août 2009 (ICC-01/05-01/08-485-tFRA).

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le 14 août 2009, Mme la juge Ekaterina Trendafilova a rendu, en qualité de juge unique de la Chambre préliminaire II, la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences (« la Décision attaquée »)², par laquelle elle décidait notamment d'accorder à Jean-Pierre Bemba la mise en liberté sous condition, mais également que la mise en œuvre de cette décision serait suspendue en attendant qu'il soit décidé dans quel État il sera libéré et quelles conditions lui seront imposées³.
2. Le même jour, le Procureur a interjeté appel de la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences (« l'Acte d'appel »)⁴.
3. Le 24 août 2009, l'Accusation a déposé un document intitulé « Mémoire présenté à l'appui de l'appel interjeté contre la décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo » (« le Mémoire d'appel »)⁵.
4. Dans l'introduction de l'Acte d'appel, le Procureur demande « que cet appel soit assorti d'un effet suspensif conformément à l'article 82-3 du Statut et à la règle 156-5 du Règlement » (« la Demande d'effet suspensif »), indiquant ensuite que « [d]ans une autre requête, l'Accusation demandera également à la Chambre d'appel d'assortir cet appel d'un effet suspensif conformément à l'article 82-3 du Statut et à la règle 156-5 du Règlement⁶ ». Dans la partie du Mémoire d'appel intitulée « Demande d'effet

² ICC-01/05-01/08-475-tFRA.

³ Décision attaquée, p. 37.

⁴ ICC-01/05-01/08-476-tFRA.

⁵ ICC-01-05-01/08-483-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-485-tFRA (version publique expurgée).

⁶ Acte d'appel, par. 8.

suspensif », il avance qu'il est nécessaire d'associer un effet suspensif à son appel afin d'éviter « qu'il soit préjugé de l'objet de l'appel et que son issue devienne sans objet » ou que l'exercice de la compétence de la Cour soit « mis en échec de façon irréversible »⁷.

5. Le 31 août 2009, la Chambre d'appel a reçu de Jean-Pierre Bemba une demande d'extension de délai⁸, qui a été rejetée le même jour⁹. La « Réponse de la Défense à l'acte d'appui d'appel du Procureur ainsi que sa demande de l'effet suspensif¹⁰ » a été déposée le 31 août 2009 également (« la Réponse au Mémoire d'appel »).
6. Dans la Réponse au Mémoire d'appel, Jean-Pierre Bemba avance que la demande d'effet suspensif du Procureur est dépourvue de tout fondement car elle est basée essentiellement sur l'article 58-1-b du Statut, alors que la Chambre préliminaire a conclu que les conditions prévues par ledit article n'étaient plus remplies¹¹. Il soutient également que la Demande d'effet suspensif est prématurée puisque la Chambre préliminaire II a invité les États concernés à participer à des audiences mais n'a pas encore statué sur les conditions qui seront associées à la mise en liberté ni sur l'État qui accueillera Jean-Pierre Bemba¹².

II. EXAMEN PAR LA CHAMBRE D'APPEL

7. Pour les motifs exposés ci-après, la Chambre d'appel a décidé de faire droit à la Demande d'effet suspensif dans la mesure où la Décision attaquée accorde à Jean-Pierre Bemba Gombo la mise en liberté sous condition [point a) du dispositif].

⁷ Mémoire d'appel, par. 7 et 8.

⁸ ICC-01/05-01/08-487.

⁹ ICC-01/05-01/08-490.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-493.

¹¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 24.

¹² Réponse au Mémoire d'appel, par. 27.

A. Question préliminaire

8. La Chambre d'appel relève que, aux termes de la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve, « [a]u moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82 ».
9. La Chambre d'appel constate que le Procureur a demandé l'effet suspensif tant dans son Acte d'appel que dans son Mémoire d'appel. Son Acte d'appel n'est toutefois pas rédigé dans les termes les plus clairs. Il y déclare ainsi qu'il « demande que cet appel soit assorti d'un effet suspensif », mais indique par la suite qu'il demandera un tel effet « [d]ans une autre requête¹³ ». Dans la partie de son Mémoire d'appel intitulée « Demande d'effet suspensif », l'Accusation « demande que le présent appel ait un effet suspensif » et donne les raisons justifiant sa demande.
10. La Chambre d'appel relève que, malgré cette ambiguïté, le Procureur a effectivement demandé cet effet suspensif dans son Acte d'appel, respectant ainsi les conditions élémentaires posées à la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve. Dans le Mémoire d'appel, le Procureur a réitéré sa demande en la justifiant. La Chambre d'appel considère toutefois que, dans la pratique, il est préférable que toute demande d'effet suspensif — dont la nature commande qu'elle soit examinée le plus rapidement possible — soit présentée dans l'Acte d'appel avec les raisons qui la justifient, comme le prévoit la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve.

B. Examen au fond

11. L'article 82-3 du Statut dispose qu'un appel n'a d'effet suspensif « que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve ». La règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve dispose que

¹³ Acte d'appel, respectivement p. 3 et par. 8.

« [a]u moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82 ». La décision relative à une telle demande relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'appel¹⁴. Par conséquent, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'effet suspensif, la Chambre d'appel examine les circonstances spécifiques de l'affaire ainsi que les éléments qu'elle estime pertinents aux fins de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans lesdites circonstances.

12. La principale question dont est saisie la Chambre d'appel dans le cadre de l'appel lui-même revient essentiellement à déterminer si la Chambre préliminaire a eu tort d'accorder à Jean-Pierre Bemba la mise en liberté sous condition. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire donne les motifs pour lesquels elle a conclu que Jean-Pierre Bemba devrait être mis en liberté et, dans le dispositif, elle « décide [...] d'accorder » à Jean-Pierre Bemba Gombo la mise en liberté sous condition. Par conséquent, dans sa demande, le Procureur prie la Chambre d'appel de a) suspendre l'exécution de la Décision attaquée dans l'attente de sa propre décision en l'espèce, et b) d'annuler la Décision attaquée en ordonnant le maintien en détention de l'Accusé. Le Procureur introduit une demande d'effet suspensif parce que, entre autres raisons, « si l'Accusé est remis en liberté et prend la fuite, même si la Chambre d'appel annule par la suite la Décision attaquée, l'exercice de la compétence de la Cour pourrait être mis en échec de façon irréversible¹⁵ ».
13. La Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba avance, dans sa Réponse au Mémoire d'appel, qu'une demande d'effet suspensif est prématurée car la Décision attaquée ne fait qu'accorder la mise en liberté sous condition, mais suspend l'exécution de cette décision en attendant qu'il soit décidé dans quel État Jean-Pierre Bemba sera libéré et quelles conditions lui seront imposées. La Chambre d'appel considère que cet argument n'est pas persuasif ; elle estime qu'il était approprié de présenter dans l'Acte d'appel la demande d'effet suspensif de la décision de la Chambre préliminaire de mettre en liberté Jean-Pierre Bemba, puisque c'est par la Décision attaquée que cette mise en liberté a été accordée. La libération de Jean-Pierre Bemba étant au cœur de l'appel sur la question de savoir si la décision relative à la

¹⁴ Voir ICC-01/04-01/06-1290.

¹⁵ Mémoire d'appel, par. 7 et 8.

mise en liberté doit être infirmée ou confirmée, la Chambre d'appel considère également qu'il est approprié d'accorder l'effet suspensif en l'espèce.

14. Quant à la question de savoir sur quoi l'effet suspensif doit porter, la Chambre d'appel relève que le Procureur demande la suspension de « la Décision attaquée », apparemment dans son intégralité, bien que les raisons invoquées à l'appui de sa demande se concentrent principalement sur les conséquences de la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba¹⁶. Le dispositif de la Décision attaquée se compose des points a) à m). En plus de « décid[er] d'accorder à Jean-Pierre Bemba Gombo, la mise en liberté sous condition » [point a)], la Chambre préliminaire II a également « décid[é] que la mise en œuvre de la présente décision serait suspendue en attendant qu'il soit décidé dans quel État Jean-Pierre Bemba sera libéré et quelles conditions lui seront imposées¹⁷ » [point b)], ordonné la notification de cette décision et invité plusieurs États et les parties et participants à participer à des audiences publiques¹⁸, vraisemblablement pour l'aider à déterminer dans quel État Jean-Pierre Bemba serait libéré et les conditions qui lui seront imposées [points c) à m)]. Partant, les points b) à m) du dispositif concernent non pas la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba, mais plutôt l'évaluation des éventuelles conditions, à associer le cas échéant à sa mise en liberté une fois celle-ci exécutée.
15. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère qu'il suffit que l'effet suspensif porte sur le seul point a) du dispositif, par lequel il est « décid[é], jusqu'à nouvel ordre, d'accorder à Jean-Pierre Bemba Gombo, la mise en liberté sous condition¹⁹ ». La Chambre d'appel souligne toutefois que le fait qu'elle ne suspende pas l'exécution des points b) à m) de la Décision attaquée ne doit pas être interprété comme l'expression d'un avis sur le fond de la question, en particulier en ce qui concerne le deuxième moyen d'appel du Procureur (selon lequel « le juge unique a eu tort d'ordonner la mise en liberté sous condition sans décider aussi des conditions,

¹⁶ Mémoire d'appel, par. 7 et 8.

¹⁷ Décision attaquée, p. 37.

¹⁸ Les États en question sont le Royaume de Belgique, la République française, la République fédérale d'Allemagne, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise et la République sud-africaine.

¹⁹ Décision attaquée, p. 37.

sans savoir dans quel État l'Accusé serait mis en liberté, et sans avoir établi si cet État est capable d'appliquer ces conditions²⁰ »).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

Fait le 3 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

²⁰ Mémoire d'appel, p. 22.